

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 21 décembre 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuca  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**URGENT**

**Public**

**Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes  
potentiellement éligibles aux réparations**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo**

Mme Catherine Mabille

M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes**

**V02**

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit<sup>1</sup>.

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une ordonnance<sup>2</sup> (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »), dans laquelle elle a notamment enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») « d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations [...]»<sup>3</sup> (le « Processus d'identification »). La Chambre a, par ailleurs, enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (les « Victimes potentiellement éligibles ») et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016<sup>4</sup>.

2. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV »), aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (« les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et au Fonds aux fins de mener à bien le Processus d'identification ainsi que la constitution et la transmission de dossiers de Victimes potentiellement éligibles<sup>5</sup>.

3. Le 21 octobre 2016, la Chambre a rendu une ordonnance, par laquelle elle a enjoint au Fonds de poursuivre le Processus d'identification<sup>6</sup> (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »). Elle a également autorisé le BCPV à poursuivre le Processus d'identification ainsi qu'à lui transmettre, au fur et à mesure, par le biais de la Section

<sup>1</sup> Mme la juge Herrera Carbuccia ratifie son Opinion dissidente du 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

<sup>2</sup> Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

<sup>3</sup> Ordonnance du 9 février 2016, par. 15.

<sup>4</sup> Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

<sup>5</sup> Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

<sup>6</sup> Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

de participation des victimes et réparations (la « SPVR »), les dossiers des Victimes potentiellement éligibles jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard<sup>7</sup>.

4. Le 16 décembre 2016, les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé une demande sollicitant une prorogation du délai du 31 décembre 2016 jusqu'au mois d'avril 2017 afin de transmettre à la Chambre des dossiers de Victimes potentiellement éligibles<sup>8</sup>.

5. Les Représentants légaux des victimes V02 informent la Chambre qu'ils ont effectué une mission sur le terrain en décembre 2016 aux fins de rencontrer des Victimes potentiellement éligibles et de constituer leurs dossiers<sup>9</sup>, et ils proposent d'effectuer avec le Fonds des missions supplémentaires en janvier, février et mars 2017<sup>10</sup>. Les Représentants légaux des victimes V02 soumettent, par ailleurs, qu'ils ont convenus avec le Fonds de modifier la façon dont ils ont menés les entretiens avec les Victimes potentiellement éligibles lors des missions précédentes, afin notamment d'alléger le travail<sup>11</sup>.

6. Le 20 décembre 2016, le BCPV a déposé une demande, par laquelle il sollicite une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de compléter et transmettre à la Chambre les dossiers de Victimes potentiellement éligibles qui ont déjà été rencontrées et afin de poursuivre le Processus d'identification et la constitution de dossiers supplémentaires<sup>12</sup>.

7. Le BCPV informe la Chambre que suite à l'Ordonnance du 21 octobre 2016, deux missions sur le terrain ont été effectuées<sup>13</sup> pendant lesquelles près de

<sup>7</sup> Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

<sup>8</sup> Demande de prorogation du délai initialement fixé au 31 décembre 2016 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, 16 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3265 (la « Demande des Représentants légaux des victimes V02 »).

<sup>9</sup> Demande des Représentants légaux des victimes V02, par. 10.

<sup>10</sup> Demande des Représentants légaux des victimes V02, par. 13.

<sup>11</sup> Demande de prorogation de délai des Représentants légaux des victimes V02, paras 11 et 12.

<sup>12</sup> Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3266-Conf (la « Demande du BCPV »). Une version publique expurgée a été déposée le même jour.

<sup>13</sup> Demande du BCPV, paras 2 et 12 à 15.

200 Victimes potentiellement éligibles ont été rencontrées<sup>14</sup>. Les dossiers de victimes dont il a été estimé qu'ils étaient complets, ont été progressivement transmis au Greffe<sup>15</sup>. À cet égard, le BCPV informe la Chambre qu'elle devrait recevoir la plupart dans le délai imparti du 31 décembre 2016<sup>16</sup>. Toutefois, le BCPV soutient qu'au vu du court délai imparti, il n'a pas été en mesure, d'une part, de compléter certains dossiers et d'autre part, de couvrir toutes les zones géographiques concernées par la présente affaire et de rencontrer l'ensemble des bénéficiaires potentiellement éligibles aux réparations<sup>17</sup>. Le BCPV souligne la nécessité de proroger le délai de 6 mois afin de ne pas exclure de manière indiscriminée un nombre potentiellement élevé de victimes concernées par la présente affaire<sup>18</sup>. Finalement, le BCPV soumet que la méthode de travail que son équipe a adopté lors des deux missions en question, s'est avérée efficace et rentable d'un point de vue budgétaire<sup>19</sup>.

8. Au vu des développements exposés par les Représentants légaux des victimes V02 et par le BCPV et, en particulier, de l'intérêt manifesté par les Victimes potentiellement éligibles en vue de leur participation à la présente procédure<sup>20</sup>, la Chambre estime qu'il convient, à l'heure actuelle, de proroger le délai jusqu'au 31 mars 2017 afin de compléter le Processus d'identification, ainsi que la constitution et la transmission de dossiers.

9. Prenant note des observations des Représentants légaux des victimes V02 et du BCPV, la Chambre estime qu'il est, par ailleurs, indiqué de fournir des lignes directrices aux fins de compléter le Processus d'identification, la constitution et la transmission des dossiers.

10. En premier lieu, la Chambre enjoint aux Représentants légaux des victimes V02, au BCPV et au Fonds d'utiliser le formulaire précédemment adopté<sup>21</sup>. Par ailleurs, la Chambre rappelle que *tous* les dossiers de Victimes potentiellement

<sup>14</sup> Demande du BCPV, par. 2.

<sup>15</sup> Demande du BCPV, par. 2.

<sup>16</sup> Demande du BCPV, par. 2.

<sup>17</sup> Demande du BCPV, paras 2 et 16 à 20.

<sup>18</sup> Demande du BCPV, par. 21.

<sup>19</sup> Demande du BCPV, par. 22.

<sup>20</sup> Demande du BCPV, paras 19 et 20.

<sup>21</sup> Voir à cet effet, Ordonnance du 21 octobre 2016, par. 21.

éligibles, ce qui comprend les dossiers de celles qui s'y opposent à ce que leur identité soit divulguée à la Défense, doivent lui être transmis, par le biais de la SPVR<sup>22</sup>.

11. La Chambre estime qu'il revient aux représentants légaux des victimes de déterminer quelle est l'approche la plus appropriée afin de mener à bien les entretiens avec les Victimes potentiellement éligibles, sur la base de leurs expertises et expériences réciproques<sup>23</sup>. Cependant, la Chambre tient à souligner la nécessité de traiter les Victimes potentiellement éligibles de la même manière<sup>24</sup> et l'impératif d'adopter une approche qui soit efficace et à des coûts raisonnables. À cet effet, la Chambre enjoint aux Représentants légaux des victimes V02 et au Fonds de se concerter sur la meilleure façon de procéder à l'égard du Processus d'identification, de la constitution et de la transmissions de dossiers, et ce notamment sur la nécessité de conduire des entretiens en présence d'un médecin, un psychologue, un conseil et une personne additionnelle<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir à cet effet, Ordonnance du 21 octobre 2016, par. 21.

<sup>23</sup> Ordonnance du 21 octobre 2016, par. 19.

<sup>24</sup> Voir dans ce sens, Ordonnance de Réparations, daté le 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, paras 12-13.

<sup>25</sup> Demande de prorogation de délai des Représentants légaux des victimes V02, paras 12-13.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

**PROROGÉ** le délai jusqu'au 31 mars 2017 afin de compléter le Processus d'identification, la constitution et la transmission de dossiers ;

**ENJOINT** au BCPV et aux Représentants légaux des victimes V02 conjointement avec le Fonds, de déposer tous les dossiers de Victimes potentiellement éligibles, au fur et à mesure, auprès de la SPVR, pour le 31 mars 2017 au plus tard ; et

**ENJOINT** au BCPV et aux Représentants légaux des victimes V02 conjointement avec le Fonds, d'adopter le formulaire précédemment utilisé tel qu'indiqué au paragraphe 10.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**  
**Juge président**



---

**Mme la juge Olga Herrera Carbuccion**



---

**M. le juge Péter Kovács**

Fait le 21 décembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)